

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 JUILLET 1901.

Proposition de Loi apportant une modification aux lois des 18 juin 1850 et 28 décembre 1873 sur le régime des aliénés.

DÉVELOPPEMENTS.

La législation sur le régime des aliénés présente des imperfections nombreuses. La procédure qui aboutit à l'internement dans un asile d'aliénés est unilatérale et occulte. Personne ne prend la défense du prétendu aliéné ; personne ne contrôle les actes qui aboutissent à la collocation, tandis qu'en matière criminelle où tout tend à devenir de plus en plus public et contradictoire, le législateur, soucieux de sauvegarder la liberté individuelle, a encore ajouté cette garantie de donner à l'accusé un défenseur d'office. Une revision générale des lois régissant le régime des aliénés s'imposera à bref délai, principalement au point de vue des garanties dont la collocation doit être entourée.

En attendant que cette revision puisse se faire, une discussion récente (séance du 16 juillet 1901) est venue démontrer la nécessité de restreindre, dès aujourd'hui, la portée donnée à l'article 12 des lois du 18 juin 1850 et 28 décembre 1873, à raison de l'interprétation que les parquets attachent à cette disposition et de pratiques qui, pour me servir des termes mêmes dont se servait M. le Ministre de la Justice, « se sont acclimatées et ont été observées d'une façon constante. » S'il est vrai de dire que le citoyen supporte même l'illégalité quand elle ne trouble pas la paix des habitudes, il n'est pas moins exact de constater que chaque fois que la liberté personnelle est menacée et qu'une pratique abusive des parquets est signalée, révélée, mise en lumière par la presse, l'opinion publique s'émeut. Chaque citoyen se sent atteint et réclame la disparition des entraves apportées à la première et à la plus précieuse des libertés.

M. le Ministre de la Justice a révélé au Sénat que l'auditeur militaire jouit, sans texte de loi formel, en matière de collocation d'aliénés militaires, de pouvoirs identiques à ceux attribués expressément au Procureur du Roi par les lois sur la séquestration des aliénés.

Si la loi doit avoir cette portée, il importe qu'elle soit modifiée. Le législateur de 1873 n'a eu en vue que le ministère public près des tribunaux et des cours : elle ne parle pas des Conseils de guerre et ne confère aucun droit spécial aux membres du parquet militaire. La nature de leurs fonctions, le rôle qu'ils remplissent, la juridiction spéciale à laquelle ils sont attachés, tout différencie les membres du parquet civil des auditeurs militaires. Ceux-ci remplissent avant tout les fonctions de juge d'instruction. Qu'un officier ou un soldat commette une infraction de nature à être soumise au Conseil de guerre, l'auditeur militaire instruit la cause, assisté de deux officiers enquêteurs; jusqu'au moment où l'enquête est terminée, il n'intervient jamais comme ministère public. Ses fonctions de ministère public ne commencent qu'au moment où l'enquête étant terminée, l'auditeur décide de poursuivre et requiert le commandant de place de convoquer le Conseil de guerre. (Art. 129 et suiv. du Code de procédure militaire.) Quand il fait examiner l'officier ou le soldat par des médecins, quand il interroge les témoins, quand il examine la question de la responsabilité, c'est comme juge d'instruction qu'il agit. Or, jamais il n'est entré dans l'intention du législateur de permettre au juge d'instruction de faire colloquer un prévenu.

Si le législateur autorisait un autre magistrat que le Procureur du Roi à faire interner un individu dans un établissement d'aliénés ou à le faire relâcher, des conflits d'attribution seraient à redouter entre les membres de parquets différents. L'auditeur militaire requiert la collocation d'un soldat qu'il regarde comme aliéné; le Procureur du Roi, ne partageant pas cette opinion, requiert son élargissement! Quelle autorité primera l'autre? Sera-ce celle dont la juridiction est la plus étendue? Dans ce cas, comment un Procureur du Roi attaché à un tribunal d'arrondissement peut-il être appelé à réformer un acte posé par un auditeur militaire dont la juridiction s'étend sur toute une province, qui exerce ses fonctions près d'un Conseil de guerre dont les attributions équivalent à celles d'une Cour d'assises?

Est-il nécessaire de conférer à l'auditeur militaire le pouvoir d'ordonner l'internement d'un officier ou d'un soldat dans une maison de santé? Evidemment non. L'autorité militaire est suffisamment armée. Actuellement, quand un officier ou un soldat en activité de service est atteint d'aliénation mentale, il est soumis, en vertu des règlements militaires, à l'examen des médecins militaires. Si l'examen conclut à la collocation, c'est le sous-intendant qui s'en charge. (§ 5, Instr. générale 27 septembre 1886.) La procédure indiquée est la même, qu'il s'agisse d'un militaire détenu ou non. (§ 17 *eod.*) Aucune intervention de l'auditeur militaire n'est requise. Aucun conflit n'est à craindre entre des membres de parquets différents si l'on ne donne pas aux dispositions de la loi de 1870 l'extension abusive que, d'après la déclaration du Ministre de la Justice en séance du 16 juillet 1901 (*Ann. parl.*, Sénat, pp. 392 et suiv.), le parquet militaire donne aux articles 7 et 12 de la loi de 1870.

Un second point sur lequel l'attention du législateur me paraît devoir se porter, c'est le danger que présente en matière de délit de presse, le pouvoir donné au Procureur du Roi de faire colloquer le prévenu dans un établissement d'aliénés. Ce pouvoir excessif est presque le rétablissement des lettres de cachet de l'ancien régime. L'article 12 ne présente aucune garantie au prévenu. Il suffit d'un réquisitoire du Procureur du Roi pour faire admettre, c'est-à-dire interner dans un asile d'aliénés, le citoyen que ce magistrat regarde comme aliéné. Il ne faut pas de certificat médical. La démente notoire suffit. (*Recueil circ. Ministère de la Justice 1842-1846*, p. 453.) N'est-il pas excessif de donner au ministère public le droit de requérir la collocation d'un citoyen prévenu d'un délit de presse? Pareil pouvoir n'est-il pas contraire à l'esprit de toute notre législation? Tant au sein du Congrès national que dans les Chambres législatives belges, le législateur s'est préoccupé avec un vif et constant souci d'empêcher toute entrave à la liberté de la presse. La première, la plus grave, la plus indiscutable, c'est l'arrestation préventive du prévenu. L'article 9 du décret de la presse le prohibe d'une manière absolue. Le juge d'instruction ne peut arrêter le prévenu d'un délit commis par la voie de la presse. Le Procureur du Roi pourrait-il le faire interner dans une maison de santé? Pourrait-il l'y colloquer jusqu'au jour où il plaira au médecin de l'asile de ne plus le tenir en observation sous prétexte qu'il est difficile de reconnaître la maladie dont il souffre? Moins sa folie sera apparente, plus long sera l'examen médical; le médecin aura besoin de le tenir d'autant plus longtemps en observation que le cas lui paraîtra plus délicat, plus difficile. N'est-ce pas un grand danger que d'armer le ministère public du droit de faire enfermer dans un asile d'aliénés celui que la loi défend aux magistrats instructeurs d'enfermer dans une prison?

Tels sont les motifs pour lesquels je sou mets les modifications suivantes à l'article 12 de la loi de 1870 sur la séquestration des aliénés.

PROPOSITION DE LOI.

Ajouter à l'article 12 des lois sur le régime des aliénés (18 juin 1850-28 décembre 1873) un paragraphe 4 ainsi conçu :

« Cette disposition ne s'applique ni aux prévenus militaires, ni en matière de presse. »

WETSVOORSTEL.

Aan artikel 12 van de wetten op het beheer der krankzinnigen (18 Juni 1850-28 December 1873) de navolgende paragraaf 4 toe te voegen :

« Noch op militaire betichten, noch in zake van drukpers is deze bepaling van toepassing. »

Comte DE KERCHOVE DE DENTERGHEM.